

Loi de boucllement de la loi 9422 ouvrant un crédit d'investissement de 86 931 000 francs pour la construction et l'équipement de la 3^e étape (phases 3.1 et 3.2) de la maternité (13328)

du 13 octobre 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9422 du 20 mai 2005 ouvrant un crédit d'investissement de 86 931 000 francs pour la construction et l'équipement de la 3^e étape (phases 3.1 et 3.2) de la maternité se décompose de la manière suivante :

– Montant voté	86 931 000 fr.
– Dépenses réelles	<u>84 835 918 fr.</u>
Non dépensé	2 095 082 fr.

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.